

Arrêté temporaire n°25-AT-0003
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ROUTE DE LA LOIRE, RUE DES PECHEURS et PLACE DES MARINIERS

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande en date du 06/02/2025 émise par PIGEON demeurant 141 rue François d'Arago 44150 Ancenis Saint Géréon représentée par Monsieur Benoît GIRAULT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux aménagement de sécurité rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/02/2025 au 04/04/2025 ROUTE DE LA LOIRE, RUE DES PECHEURS et PLACE DES MARINIERS

ARRÊTE

Article 1

À compter du 17/02/2025 et jusqu'au 04/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE LA LOIRE, de la RUELLÉ DU BIZET jusqu'à la RUE DES PECHEURS et RUE DES PECHEURS, de la ROUTE DE LA LOIRE jusqu'à la RUELLÉ DU BIZET :

- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 100 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 ;
- La circulation est interdite sur la voie de circulation situé au droit du chantier à réaliser de 08 h 00 à 18 h 00 ;
- Un rétrécissement de chaussée, aménagement de sécurité, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par feux. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.

Article 2

À compter du 17/02/2025 et jusqu'au 04/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES PECHEURS, du 33 jusqu'à la ROUTE DE LA LOIRE :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 ;
- La circulation est interdite sur la voie situé au droit du chantier à réaliser de 08 h 00 à 18 h 00 ;
- Un rétrécissement de chaussée, aménagement de sécurité, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par feux. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.

Article 3

À compter du 17/02/2025 et jusqu'au 04/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DES MARINIERS, de la RUE DES PECHEURS jusqu'au CHEMIN DES BOSSELLES :

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;



Chantier : LE CELLIER – Travaux de Sécurisation– AA 571 230



Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, PIGEON.

Article 5

Monsieur le Maire de Le Cellier, La brigade de gendarmerie de ANCENIS-SAINT-GEREON et Brigadier Chef Principal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Le Cellier, le 06 février 2025
Le Maire

Philippe MOREL //

DIFFUSION:

- PIGEON
- Monsieur le Maire de Le Cellier
- La brigade de gendarmerie de ANCENIS-SAINT-GEREON
- Brigadier Chef Principal

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.